

# Convention Générale d'Inventaire de Cession

## 1 • PRÉAMBULE

- 1 La Convention Générale d'Inventaire de Cession de l'ODIP normalise des conditions d'exécution et de valorisation identiques sur le territoire national. Les conditions générales et particulières énoncées ci-après régissent seules les rapports commerciaux avec nos clients.
- 2 Toute condition contraire posée par le(s) Cédant(s) ou le(s) Acquéreur(s) nous sera donc, à défaut d'acceptation expresse et de mention dans les clauses particulières, inopposable.
- 3 Le présent document est composé de quatre pages. Pour chaque inventaire, cette convention devra être lue, approuvée et signée par les différentes parties en trois exemplaires dont l'un sera retourné à l'inventoriste ODIP missionné pour l'intervention. Si des clauses particulières concernant l'inventaire sont prévues dans le compromis de vente, sous réserve expresse de la faisabilité de leur prise en charge, une copie devra être jointe à l'exemplaire en retour.

## 2 • FORMATION DU CONTRAT ET RÈGLES GÉNÉRALES

- 1 Les parties reconnaissent que les commandes de réalisation d'inventaire de cession deviennent définitives par la signature conjointe de la présente convention.

- 2 Les soussignés :

Le(s) Cédant(s), .....

.....

Le(s) Acquéreur(s), .....

.....

S'engagent à réserver la date du ..... / ..... / 20..... à partir de ..... heures pour effectuer l'inventaire de cession

Adresse de l'officine : .....

.....

- 3 Si à l'occasion de l'inventaire de cession, il est demandé une remise à jour du stock informatique, cette prestation supplémentaire sera à la charge exclusive du demandeur qui devra aviser la SSII afin d'exploiter le fichier laissé par l'inventoriste sur tout support approprié.  
Il est précisé que les inventoristes ODIP travaillent avec les codes REFERENTS, identifiants informatiques attribués par le Club ACL et le Club Inter Pharmaceutique en liaison avec les Fabricants, conformément aux protocoles d'échanges de données en vigueur.

REMISE À JOUR      OUI      NON      (Entourer la mention retenue)

- 4 Si dans le stock du Cédant sont présents des produits spécifiques d'un Groupement, ces derniers ne pourront être inclus dans le stock transmissible qu'après accord des parties validé ci-dessous.

INCLUS      OUI      NON      (Entourer la mention retenue)

STOCK CATALOGUE HT PREVISIONNEL : .....

STOCK PLAFOND (si indiqué dans le Compromis de vente) : .....

LOGICIEL DE L'OFFICINE ET VERSION EN COURS (après cession) : .....

### 3 • MODUS OPERANDI

- 1 La prise physique d'inventaire s'effectue « à PORTE FERMÉE » par une équipe de l'ODIP spécialisée, encadrée par un responsable qui se fera préciser par le Cédant et en accord avec l'Acquéreur les produits dûs, payés ou non, ainsi que les produits avancés.
- 2 Le Cédant s'engage à signaler à l'inventoriste les références en dépôt vente et à respecter certaines règles de rangement de son stock, notamment pour ce qui concerne la péremption, selon la méthode du « premier arrivé - premier sorti ». Il s'engage également à isoler les produits ayant un retrait d'AMM ainsi que ceux dont le numéro de lot serait retiré du marché par décision de l'Organisme de veille sanitaire.
- 3 Le contrôle de la péremption s'effectue par référence. En cas de péremption de l'une d'entre elle, le lot entier sera vérifié. Pour les quantités importantes, des sondages seront effectués.
- 4 L'Inventoriste agréé ODIP dégage sa responsabilité sur le contenu des emballages, qu'ils soient scellés ou non, ainsi que sur les caractéristiques (périmés, périmables, NFP) des produits contenus dans un robot qui ne peuvent pas être inventoriés.
- 5 Le stock sera chiffré dans un délai raisonnable (12 jours ouvrés à compter de la date d'inventaire) en prix d'achat HT catalogue selon fichier VIDAL-SEMP dernière mise à jour hebdomadaire. Le montant obtenu sera la base utilisée pour l'application de la grille des remises.
- 6 L'O.D.I.P. propose une échelle de remises tenant compte du montant total HT catalogue de l'inventaire et des différents taux de TVA, sachant que le 2.1% est encadré par la loi. Cette échelle peut être aménagée en accord avec les parties. Dans ce cas, les nouveaux accords seront portés aux clauses particulières.

### 4 • ESPACE RÉSERVÉ AUX CLAUSES PARTICULIÈRES

.....

.....

.....

.....

.....

### 5 • RÈGLES DE TRI - PRODUITS RETIRÉS

- 1 La marchandise inventoriée devra être saine, loyale et marchande, stockée dans des locaux propres et sous condition de température n'étant pas susceptible d'en modifier les propriétés. L'Acquéreur s'engage à reprendre la totalité de ladite marchandise.
- 2 Seront retirés du stock et comptabilisés dans les périmés, les produits des catégories suivantes :
  - Les produits dont la date de validité expire dans les SIX MOIS après la date de prise physique de l'inventaire. Au delà du 10ème jour du mois, le mois en cours n'est pas compris. Soit à utiliser avant le..... / ..... / 20.....Exceptions :
  - a) Accord différent stipulé dans le compromis de vente,
  - b) Aliments de substitution, selon accord entre les parties stipulé aux clauses particulières.
  - Les produits diététiques et vétérinaires 18 mois après la date de fabrication si la péremption ne figure pas en clair.
  - L'herboristerie vrac, 3 ans après la date de récolte ou toutes plantes ne comportant pas de date.
  - Les produits chimiques sans date de péremption visible. N.B. : La droguerie périmée régie par la législation pharmaceutique et sur l'environnement sera laissée en rayon.
  - Les produits réfrigérés périmés seront inventoriés avec les produits retirés et laissés dans le réfrigérateur à un endroit isolé facilement repérable.
  - Les produits défraîchis, abîmés, surchargés, sans leur emballage d'origine, ou considérés invendables par l'inventoriste, les produits de vitrine ainsi que ceux dont la vignette est barrée.
  - Les produits NFP (Ne se Faisant Plus), c'est à dire les produits connus de notre base de données et n'étant plus au catalogue du fabricant depuis plus de SIX MOIS par rapport à la date de l'inventaire, quelle qu'en soit la cause (changement de code, de nom ou suppression définitive,...), sauf instructions contraires et à l'exception des promotions ponctuelles. La référence est la dernière mise à jour hebdomadaire de la base de données VIDAL-SEMP avec laquelle l'inventoriste travaille. Il y a possibilité d'en réintégrer certains d'entre eux sous réserve d'une liste établie et signée par les parties à impérativement communiquer à l'inventoriste sous 48H maximum.
  - les produits fabriqués ou conditionnés « maison ».
  - Le flaconnage gravé au nom du Cédant.

**L'inventoriste n'a pas compétence pour signaler les produits déremboursés, ayant changé de prix ou sans aucune rotation. C'est la réglementation et le tarif VIDAL-SEMP disponible au jour de l'inventaire qui font autorité quelle que soit la provenance ou la date d'achat des produits.**

**IMPORTANT** : Selon la réglementation Européenne en vigueur, la mention de date de péremption n'est pas obligatoire sur les produits cosmétiques lorsque cette péremption excède 30 mois (Art 19 alinéa c de la réglementation Européenne 1223/2009). L'Inventoriste ne sera pas en mesure d'identifier ces produits comme périmés et les laissera dans le stock marchand.

③ Ne font pas partie du stock :

- Le matériel ayant fait ou faisant l'objet d'amortissement comptable,
- Toutes valeurs comptabilisées en frais généraux (sacs d'emballage, garde ordonnance, gélules vides, etc. ).

## 6 • RÉSULTATS

① Les résultats, ventilés par catégories et taux de TVA, seront envoyés aux parties dans les meilleurs délais. Le livre d'inventaire détaillant les produits inventoriés, chiffrés selon le protocole ODIP, sera envoyé à réception du règlement de la facture d'honoraires ou contre remboursement selon les pratiques de l'Inventoriste choisi.

Le Cédant disposera de la liste des produits retirés du stock et comptabilisés en périmés.

② Toute réclamation éventuelle ne sera recevable que dans la limite de 10 jours fermes à compter de la date de réception des résultats.

## 7 • VALORISATION

En application du droit comptable et fiscal, articles 38-3 et 39-1 du code général des impôts, les marchandises doivent être valorisées à leur prix d'achat hors taxe net de toute remise commerciale. Etant donné la complexité et la disparité des remises accordées, un inventaire sur facture étant irréalizable, l'ODIP vous propose une grille de remises évolutive et pondérée afin de ne pénaliser aucune des parties. Cependant, en présence de quantités de produits qu'il estime importantes, l'inventoriste ODIP se réserve le droit de demander au Cédant les factures correspondantes.

Tout autre procédure de valorisation devra recevoir l'aval technique de l'inventoriste et sera alors consignée aux clauses particulières.

## 8 • HONORAIRES

Nos honoraires sont déterminés selon barème et devis applicable à la signature de la présente convention. Ils sont fonction du montant HT catalogue du stock, périmés inclus. La politique commerciale des cabinets de l'ODIP étant libre, il pourra être demandé à chaque partie un acompte de .....€, soit à la réservation, soit à la fin de l'intervention. Les honoraires sont à diviser à parts égales entre les parties (sauf la gestion de stock à la charge de l'Acheteur) selon la coutume nationale, sauf dispositions contraires stipulées dans le compromis de vente et à spécifier dans les clauses particulières.

## 9 • IMPRÉVISIONS ET INEXÉCUTION FAUTIVE DES OBLIGATIONS NÉES DU CONTRAT

Les cas de force majeure, et notamment les intempéries, les accidents, tout autre événement non prévisible, dégagent de plein droit et sans indemnité le Cabinet d'inventaires de toute responsabilité quant au délai d'intervention ou de résultat et ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts. Tout événement fortuit marquant une modification importante de l'état du marché, ou rendant l'exécution de l'inventaire radicalement différente de celle qui était prévue, obligera les parties à une renégociation des conditions de la convention à la demande de la partie la plus diligente.

En cas d'inobservation caractérisée par l'une des parties des clauses du contrat ou des conditions générales et particulières, hors les cas de force majeure, l'autre partie peut résilier ce dernier avec effet immédiat, au jour de la notification par lettre recommandée avec A/R de sa volonté de rompre, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

## 10 • JURIDICTION

En cas de désaccord ou de litige, les parties pourront prendre conseil auprès des instances professionnelles compétentes. Toute contestation relative à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, ou à l'exécution des présentes conditions générales ou particulières sera soumise à la seule compétence de la juridiction territorialement compétente du siège du Cabinet d'inventaires.

**La signature de la présente convention implique l'adhésion entière et sans réserve des contractants aux conditions générales ou particulières de ce document.**

## 11 • ENGAGEMENT DES CABINETS DE L' O.D.I.P.

L' ODIP a défini et mis au point une Charte qualité qui référence les engagements de ses cabinets. Elle est consultable sur le site [www.odip.asso.fr](http://www.odip.asso.fr) (voir flash code ci-dessous).

- Ponctualité
- Méthodologie
- Impartialité
- Confidentialité
- Matériel et logiciels performants
- Rigueur
- Actualisation de la base de données
- Sécurisation des relevés
- Respect du protocole signé
- Rendre l'officine dans l'état initial
- Professionnalisme
- Être à l'écoute des parties



## GRILLE DE REMISE (Valorisation de l'inventaire)

Remises ODIP en application du droit comptable et fiscal, articles 38-3 et 39-1 du Code Général des Impôts.

Le stock étant valorisé en prix d'achat catalogue H.T. selon le fichier Vidal.

Le montant obtenu sera la base utilisée pour l'application des remises selon la grille ODIP.

**Spécialités vignettées TVA 2,1% : Remise 2,5%** jusqu'à 22,90€

De 22,91€ à 150€ : **Remise 2%**, au-delà pas de remise.

**Génériques et TFR génériques à TVA 2,1% : Remise** conforme à l'arrêté du 22 août 2014 en accord avec les parties (mention du montant en pourcentage dans les clauses particulières).

**Spécialités et autres catégories de produits à TVA 5,5%, 10%, 20% et 2,1% (PHN et TNS) :**

Le pourcentage de remise s'applique en fonction du montant du stock total H.T. de l'officine, selon le tableau ci-dessous :

Stock H.T. Global	jusqu'à 37.999 €	10%
	de 38.000 à 60.999 €	11%
	de 61.000 à 90.999 €	12%
	de 91.000 à 121.999 €	13%
	de 122.000 à 199.999 €	14%
	de 200.000 à 299.999 €	15%
	de 300.000 à 399.999 €	16%
	de 400.000 à 499.999 €	17%
	de 500.000 à 599.999 €	18%
	Au-delà	20%

• **Remise supplémentaire de 15%** à partir de **100 unités**

de produits d'un même laboratoire en diététique adulte, orthopédie et lait infantile.

• **Remise supplémentaire de 30%** à partir de **100 unités**

de produits d'un même laboratoire, concernant chacune des sous-catégories ci-après :

- Produits conseils, produits TVA 2,1% : PHN et TNS
- Préservatifs
- Bonbons
- Pansements, bandes, cotons, compresses et sparadraps.
- Brosses à dents, hygiène dentaire.

- Aucune remise n'est appliquée sur les chimiques, la verrerie, les produits réfrigérés (sauf génériques et TFR génériques), les stupéfiants (sauf génériques et TFR génériques) et les plantes en vrac.

Cette grille de remise peut être modifiée à la demande des deux parties.

**3 exemplaires à lire attentivement, à compléter dont un à retourner à l'inventoriste ODIP choisi**  
**Mentions : « Lu et Approuvé, bon pour accord » de toutes les parties**

Le(s) Pharmacien(s) Cédant(s)

Le(s) Pharmacien(s) Acquéreur(s)

l'Inventoriste ODIP